



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sociétés

Question écrite n° 31733

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences fiscales de la fusion des sociétés Pathé et Vivendi annoncée le 7 juin 1999. En effet, si l'on évalue la participation de 17 % détenue par Pathé dans le bouquet de chaînes britanniques BskyB à 17 milliards de francs alors que la société française en avait fait l'acquisition pour un milliard de francs seulement, cela signifie qu'en théorie Pathé a réalisé une plus-value de seize milliards qui devrait en toute logique occasionner une entrée de trois milliards de francs dans les caisses de l'Etat. Or, on pourrait imaginer que M. Jérôme Seydoux, président de Pathé, sollicitât sur ce point une dérogation des services fiscaux pour le montant précité. Incontestablement, dans l'hypothèse où l'Etat accèderait de façon bienveillante à la demande du représentant de Pathé, cela entraînerait un manque à gagner considérable pour le fisc et donc pour le contribuable français. En conséquence, il lui demande quel comportement le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ainsi que le secrétaire d'Etat au budget entendraient adopter dans cette opération dont on pourrait craindre qu'elle fût une manière habile d'éluder le paiement de l'impôt sur les plus-values.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 1 de l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values nettes constatées sur les éléments d'actifs apportés par une société absorbée à la société absorbante sont exonérées d'impôt sur les sociétés. Cela étant, lors de leur cession par la société absorbante, les plus-values imposables sur les biens apportés sont calculées par référence à la valeur d'origine qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée. Par conséquent, il ne s'agit nullement d'une perte définitive pour le Trésor, mais d'un report dans le temps de l'imposition au moment de la cession effective par la société absorbante des actifs apportés. Ces règles sont applicables de plein droit à toutes les opérations de fusion, sur option de l'entreprise concernée, et confèrent, sur le plan fiscal, un caractère intercalaire aux opérations en cause. Ces dispositions, conformes à la directive européenne du 23 juillet 1990, ont pour objet de favoriser les opérations de restructuration nécessaires au développement des entreprises. L'opération citée ne présente donc aucun caractère dérogatoire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31733

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3733

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6040